

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)

NO: 500-06-

GAUTHIER,

Demandeur

c.

WESTJET, société de personnes légalement constituée selon les lois de l'Alberta, ayant élu domicile au bureau de son fondé de pouvoir, sis au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec) H3B 4W8

- et -

VACANCES SUNWING INC. / SUNWING VACATIONS INC., personne morale légalement constituée, ayant son établissement principal au 3105, place Louis-R.-Renaud, Laval (Québec) H7V 0A3

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

(Articles 571 et suivants C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN DIVISION
DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le demandeur GAUTHIER désire intenter une action collective contre les défenderesses WESTJET et VACANCES SUNWING INC. pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit dont il est lui-même membre :

- A) Toutes les personnes qui détenaient un titre de transport pour un transport aérien exploité par WESTJET dont le départ était prévu entre le 31 juillet et le 5 août 2026 inclusivement et dont le vol a été annulé ou retardé en raison du conflit de travail impliquant le personnel de cabine de WESTJET;

- B) Sous-groupe Vacances Sunwing : Tous les membres du groupe principal dont le transport aérien international faisait partie d'un forfait ou d'un arrangement de voyage vendu par VACANCES SUNWING INC. et dont le transport aérien était exploité par WESTJET ;

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du demandeur contre les défenderesses sont :

PRÉSENTATION DE L'ACTION COLLECTIVE QUE LE DEMANDEUR DÉSIRE EXERCER

- 2.1 Le demandeur désire exercer une action collective en dommages-intérêts pécuniaires et moraux contre les défenderesses pour le compte du groupe ci-haut décrit en raison de l'annulation des vols résultant du conflit de travail, du défaut d'acheminer les passagers à leur destination conformément à leur titre de transport, du défaut de leur fournir un réacheminement adéquat dans les délais requis, de l'absence de mesures suffisantes pour éviter ou minimiser les dommages, ainsi que des pertes, troubles et inconvénients qui en ont résulté;

RÔLE DE LA DÉFENDERESSE WESTJET

- 2.2 La défenderesse WESTJET est une société de personnes qui exploite une compagnie de transport aérien commercial offrant des vols au Canada et vers plusieurs destinations internationales, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une société de personnes au Registre des entreprises du Québec pour WESTJET communiqué avec les présentes comme **PIÈCE R-1**;
- 2.3 À ce titre, la défenderesse WESTJET était tenue envers ses passagers d'assurer leur transport jusqu'à leur destination conformément à l'itinéraire et à l'horaire convenus, de les acheminer ou de les réacheminer vers leur destination finale en cas d'annulation ou de perturbation de leur vol, de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter ou de réduire le retard ainsi que les dommages qui pouvaient en résulter et de leur fournir l'assistance requise dans les circonstances;
- 2.4 Les billets d'avion pour les vols de la défenderesse WESTJET pouvaient être achetés par l'entremise d'agences de voyages et de voyagistes, notamment Exotentik Voyages et Vacances Sunwing;
- 2.5 À compter du 31 juillet 2026, en raison du conflit de travail impliquant son personnel de cabine, WESTJET a commencé à réduire son horaire et à procéder à l'annulation de vols dans son réseau, lesquelles annulations ont par la suite touché des centaines de vols et affecté un nombre considérable de passagers canadiens se trouvant dans différents pays et aéroports, le tout tel qu'il appert du site de WestJet en date du 31 juillet 2026 communiqué avec les présentes comme **PIÈCE R-2**;

RÔLE DE LA DÉFENDERESSE VACANCES SUNWING INC.

- 2.6 La défenderesse VACANCES SUNWING INC. est une personne morale qui exerce des activités de grossiste et de commerçant en voyages, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec communiqué avec les présentes comme **PIÈCE R-3**;
- 2.7 Depuis le 28 mai 2025, Sunwing Airlines Inc. n'exerce plus d'activités comme transporteur aérien, ses anciennes activités aériennes ainsi que les actifs qui s'y rattachent étant désormais détenus et exploités au sein de la défenderesse WESTJET;
- 2.8 La défenderesse VACANCES SUNWING INC. utilise également au Québec le nom « Vacances WestJet Québec »;
- 2.9 La défenderesse VACANCES SUNWING INC. offre et vend au Québec des forfaits de voyage comprenant notamment le transport aérien, l'hébergement et différents services liés au voyage;
- 2.10 Les forfaits de voyage offerts par la défenderesse VACANCES SUNWING INC. pouvaient être achetés par l'entremise d'agences de voyages, notamment Exotentik Voyages, et comprendre un transport aérien international exécuté par la défenderesse WESTJET;

LA SITUATION DU DEMANDEUR

- 2.11 Le demandeur est président et administrateur de la compagnie PRO-RÉF NORD INC. qui œuvre dans le domaine de la réfrigération, de la climatisation et du chauffage;
- 2.12 À la fin du mois de mai 2026, le demandeur a entrepris des démarches afin d'organiser un voyage de vacances en Jamaïque avec sa conjointe, Mme [REDACTED] Picard, ci-après désignée « Mme Picard », et ses deux enfants, Mme [REDACTED] Gauthier, ci-après désignée « Mme [REDACTED] », et M. [REDACTED] Gauthier, ci-après désigné « M. [REDACTED] »;
- 2.13 Au moment du voyage, le fils du demandeur, M. [REDACTED] Gauthier, était âgé de 14 ans et présentait une condition particulière nécessitant un suivi en pédopsychiatrie, notamment en raison d'un syndrome de Gilles de la Tourette, d'un trouble anxieux et d'un trouble d'opposition;
- 2.14 Le demandeur présentait quant à lui une condition de santé particulière, souffrant depuis l'âge de 16 ans d'importants problèmes de reflux gastrique nécessitant la prise quotidienne de Pantoloc afin de contrôler ses symptômes;
- 2.15 Le 28 mai 2026, le demandeur a acheté un forfait de la défenderesse VACANCES SUNWING INC. pour Mme [REDACTED] Gauthier et M. [REDACTED] Gauthier sous le numéro de

réservation 152955703 et le code de réservation de la défenderesse WESTJET WKWIYH, le tout tel qu'il appert des détails de la réservation pour [REDACTED] Gauthier et M. [REDACTED] Gauthier communiqués avec les présentes comme **PIÈCE R-4**;

2.16 Le 29 mai 2026, le demandeur a acheté par l'entremise de l'agence Exotentik Voyages un forfait de la défenderesse VACANCES SUNWING INC. au RIU Ocho Rios, en Jamaïque, pour lui-même et Mme [REDACTED] Picard, sous le numéro de réservation 152955512, au montant total de 4 550 \$, le tout tel qu'il appert de la facture d'Exotentik Voyages datée du 29 mai 2026 communiquée avec les présentes comme **PIÈCE R-5**;

2.17 Les forfaits prévoyaient un séjour en formule tout compris au RIU Ocho Rios en Jamaïque du 26 juillet au 2 août 2026 ainsi qu'un transport aérien aller-retour entre Montréal et Montego Bay exécuté par la défenderesse WESTJET;

2.18 L'itinéraire aérien du demandeur prévoyait un départ de Montréal à destination de Montego Bay le 26 juillet 2026 à 9 h 15 sur le vol WS2914 de la défenderesse WESTJET avec une arrivée prévue à 12 h 50;

2.19 Le vol de retour WS2915 de la défenderesse WESTJET était prévu le 2 août 2026 au départ de Montego Bay à 12 h 35 avec une arrivée à Montréal à 18 h 15, le tout tel qu'il appert des détails de réservation du demandeur et de Mme [REDACTED] Picard, communiqués avec les présentes comme **PIÈCE R-6**;

2.20 L'itinéraire prévu pour le voyage du demandeur était donc le suivant :

Date et heure de départ	Origine	Destination	No vol	Date et heure d'arrivée
26 juillet 2026 9 h 15	MONTRÉAL (YUL)	MONTEGO BAY (MBJ)	WS2914	26 juillet 2026 12 h 50
2 août 2026 12 h 35	MONTEGO BAY (MBJ)	MONTRÉAL (YUL)	WS2915	2 août 2026 18 h 15

2.21 Le transport aérien prévu au forfait du demandeur était assuré par la défenderesse WESTJET, laquelle devait effectuer le vol aller WS2914 et le vol de retour WS2915;

2.22 Le 26 juillet 2026, le demandeur et les membres de sa famille ont effectué le voyage aller de Montréal à Montego Bay sur le vol WS2914 et ont séjourné au RIU Ocho Rios conformément à leur réservation;

2.23 Le 31 juillet 2026 à 17 h 41 et 17 h 42, le demandeur et les membres de sa famille ont reçu de NexusTours, représentant à destination de la défenderesse VACANCES SUNWING INC., des courriels indiquant que leur transfert vers l'aéroport international Sangster de Montego Bay était prévu le 2 août 2026 à 6 h 45 afin de prendre leur vol de retour WS2915, le tout tel qu'il appert des courriels de NexusTours communiqués en liasse avec les présentes comme **PIÈCE R-7**;

- 2.24 Le 1er août 2026 vers 10 h, le demandeur et les membres de sa famille se sont présentés auprès du représentant de la défenderesse VACANCES SUNWING INC. présent au RIU Ocho Rios afin de vérifier le statut de leur vol de retour et ont été informés que leur départ prévu le lendemain était toujours maintenu;
- 2.25 Le même jour à 10 h 38 et 10 h 40, NexusTours a de nouveau transmis au demandeur et aux membres de sa famille des courriels confirmant que leur transfert vers l'aéroport était prévu le lendemain à 6 h 45 et identifiant toujours le vol de retour comme étant le vol WS2915 de la défenderesse WESTJET, le tout tel qu'il appert des courriels NexusTours datés du 1er août 2026 à 10 h 38 et 10 h 40 communiqués en liasse comme **PIÈCE R-8**;
- 2.26 Vers 13 h 50, le demandeur et les membres de sa famille ont procédé avec succès à leur enregistrement pour leur vol de retour prévu le lendemain et ont reçu leurs cartes d'embarquement;
- 2.27 Vers 17 h 30, soit quelques heures seulement après leur enregistrement, le demandeur a reçu un courriel l'informant que leur vol de retour prévu pour le lendemain avait été annulé;
- 2.28 À la suite de cette annulation, le demandeur a immédiatement communiqué avec son agente de voyages, Mme Nathalie Jolicoeur, laquelle venait également d'apprendre que le vol de retour du demandeur et des membres de sa famille avait été annulé par la défenderesse WESTJET, alors qu'aucune information concernant leur réacheminement ne leur avait encore été communiquée;
- 2.29 Les représentants présents au RIU Ocho Rios ayant alors quitté les lieux, le demandeur et les membres de sa famille ont été invités à revenir le lendemain matin à 9 h afin d'obtenir davantage d'informations concernant leur retour;
- 2.30 Le 2 août 2026 vers 9 h, le demandeur et les membres de sa famille se sont présentés au lobby du RIU Ocho Rios afin de rencontrer M. Vincent Gordon de NexusTours, représentant sur place de la défenderesse VACANCES SUNWING INC., lequel n'était alors en mesure de leur fournir aucune information concernant leur réacheminement et leur a demandé de revenir à midi;
- 2.31 Vers midi, le demandeur et les membres de sa famille se sont de nouveau présentés auprès de M. Gordon qui ne disposait toujours d'aucune information concernant leur retour et qui a tenté sans succès de communiquer avec ses supérieurs afin d'obtenir des renseignements;
- 2.32 N'ayant obtenu aucune réponse, M. Gordon a demandé au demandeur et aux membres de sa famille de revenir le lendemain matin à 9 h afin de vérifier si de nouvelles informations concernant leur réacheminement étaient alors disponibles;
- 2.33 Le 3 août 2026 vers 9 h, le demandeur et les membres de sa famille se sont de nouveau présentés auprès de M. Vincent Gordon de NexusTours afin d'obtenir des informations concernant leur réacheminement, lequel n'avait toujours aucune nouvelle à leur communiquer et leur a demandé de revenir à midi;

- 2.34 Vers midi, le demandeur et les membres de sa famille se sont présentés de nouveau auprès de M. Gordon qui ne disposait toujours d'aucune information concernant leur retour et leur a demandé de revenir le lendemain matin à 9 h;
- 2.35 Le 4 août 2026 à 0 h 54, la défenderesse WESTJET a transmis un courriel relativement à la réservation de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] les réacheminant sur le vol WS2915 du 9 août 2026 au départ de Montego Bay à 13 h 50 avec une arrivée prévue à Montréal à 19 h 30, le tout tel qu'il appert du courriel transmis le 4 août 2026 à 0 h 54 communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-9**;
- 2.36 Le même jour à 4 h 30, la défenderesse WESTJET a transmis au demandeur un courriel l'informant que son itinéraire et celui de Mme Picard avaient été modifiés et qu'ils avaient été réacheminés sur le vol DL1957 de Delta au départ de Montego Bay le 4 août 2026 à 12 h 59 à destination de New York avec une arrivée prévue à 18 h 03, suivi du vol DL2286 au départ de New York le 5 août 2026 à 6 h à destination d'Atlanta avec une arrivée prévue à 8 h 29 et du vol AC8570 au départ d'Atlanta à 12 h 55 à destination de Montréal avec une arrivée prévue à 15 h 45, le tout tel qu'il appert du courriel transmis au demandeur le 4 août 2026 à 4 h 30 communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-10**;
- 2.37 Le courriel transmis au demandeur le 4 août 2026 à 4 h 30 ne contenait cependant aucun renseignement concernant le transport du RIU Ocho Rios vers l'aéroport international Sangster de Montego Bay afin de lui permettre, ainsi qu'à Mme [REDACTED] Picard, de prendre le vol DL1957 dont le départ était prévu le 4 août 2026 à 12 h 59, le tout tel qu'il appert du courriel transmis au demandeur le 4 août 2026 à 4 h 30 déjà communiqué avec la présente sous la cote R-10;
- 2.38 Le demandeur n'a pris connaissance de ce courriel du 4 août 2026 qu'après s'être présenté avec les membres de sa famille au lobby du RIU Ocho Rios vers 9 h le 4 août 2026, conformément aux instructions que M. Vincent Gordon de NexusTours leur avait données le 3 août 2026 à midi;
- 2.39 Lors de cette rencontre du 4 août 2026 vers 9 h, M. Gordon a informé le demandeur qu'un transport vers l'aéroport avait été prévu vers 6 h 30 le 4 août 2026 pour le demandeur et Mme Picard et qu'ils l'avaient manqué, alors que cette situation résultait des informations erronées communiquées par M. Gordon, lequel leur avait lui-même demandé le 3 août 2026 à midi de se présenter au lobby à 9 h le 4 août 2026 afin d'obtenir de nouvelles informations concernant leur réacheminement;
- 2.40 Dans ces circonstances, le demandeur et Mme [REDACTED] Picard n'avaient pas la possibilité de prendre l'itinéraire de réacheminement qui leur avait été communiqué par la défenderesse WESTJET à 4 h 30 le 4 août 2026, lequel prévoyait un départ de Montego Bay sur le vol DL1957 à 12 h 59 le 4 août 2026;
- 2.41 Quoi qu'il en soit, l'itinéraire de réacheminement transmis par la défenderesse WESTJET était manifestement déraisonnable et excessivement contraignant puisqu'il transformait un vol direct entre Montego Bay et Montréal en un trajet d'environ 25 h 46, comportant deux correspondances, dont une attente nocturne de près de douze heures à l'aéroport John-F.-Kennedy de New York, avant une seconde correspondance à Atlanta, alors que le transport initialement acheté par le demandeur prévoyait un vol direct entre Montego Bay et Montréal;

- 2.42 Qui plus est, le demandeur ne pouvait raisonnablement accepter de quitter la Jamaïque en laissant derrière lui son fils, M. [REDACTED] âgé de seulement 14 ans, compte tenu de sa condition particulière nécessitant notamment un suivi en pédopsychiatrie, de son syndrome de Gilles de la Tourette, de son trouble anxieux et de son trouble d'opposition, tel qu'allégué précédemment, de sorte que le réacheminement proposé par la défenderesse WESTJET, qui séparait les parents de leurs enfants, était d'autant plus inacceptable et déraisonnable;
- 2.43 Le 4 août 2026, le demandeur et Mme Picard ont également éprouvé d'importantes difficultés afin de conserver leur chambre au RIU Ocho Rios puisque le système de réservation les indiquait comme ayant quitté l'hôtel, ceux-ci ayant dû se présenter à plusieurs reprises à la réception afin de faire réactiver leurs cartes d'accès et maintenir leur hébergement;
- 2.44 Le même jour, M. Gordon a informé le demandeur qu'il n'était pas en mesure de modifier leur dossier ni de procéder à un nouveau réacheminement puisque le système indiquait que le demandeur et Mme [REDACTED] Picard étaient toujours en cours de transport aérien à destination de Montréal et qu'il devait attendre que le système constate qu'ils n'étaient pas arrivés à Montréal avant de pouvoir intervenir;
- 2.45 Au cours de la journée du 4 août 2026, le demandeur a communiqué à de nombreuses reprises avec la défenderesse WESTJET et la défenderesse VACANCES SUNWING INC. afin d'obtenir un nouveau réacheminement, chacune le dirigeant vers l'autre sans qu'aucune solution permettant au demandeur et aux membres de sa famille de retourner ensemble à Montréal ne lui soit offerte;
- 2.46 Le demandeur a également communiqué à plusieurs reprises le 4 août 2026 avec son agente de voyages, Mme Nathalie Jolicoeur, laquelle effectuait elle-même des démarches afin de trouver une solution, alors que le représentant sur place demandait désormais au demandeur de communiquer avec son agente de voyages puisqu'il n'était lui-même en mesure que d'attendre les instructions de ses supérieurs;
- 2.47 Après de nombreuses démarches téléphoniques effectuées le 4 août 2026 auprès des représentants des défenderesses, le demandeur a finalement réussi à joindre un représentant prénommé Amed et a demandé à parler à son supérieur afin d'obtenir une solution permettant à sa famille de retourner au Canada ensemble;
- 2.48 Le supérieur avec lequel le demandeur a finalement pu communiquer le 4 août 2026 lui a indiqué qu'aucun réacheminement permettant au demandeur, à Mme [REDACTED] Picard et à leurs enfants de voyager ensemble n'était alors disponible et que la seule possibilité offerte au demandeur et à Mme Picard consistait à partir sans leurs enfants, lesquels avaient été réacheminés sur le vol WS2915 du 9 août 2026;
- 2.49 Or, il appert ultérieurement que 103 places supplémentaires étaient effectivement disponibles à bord du vol WS2915 du 9 août 2026, sur lequel les enfants du demandeur avaient été réacheminés;
- 2.50 Devant l'absence de réacheminement permettant à la famille de voyager ensemble et dans un état de désespoir face à la situation, le demandeur a poursuivi ses propres démarches le 4 août 2026 afin de trouver un transport de retour vers Montréal;

- 2.51 Dans le cadre de ces démarches et en l'absence de solution permettant à sa famille de retourner ensemble à Montréal, le demandeur a acheté le 4 août 2026 deux billets d'avion pour lui-même et Mme [REDACTED] Picard sur les vols DL1800 et DL2416 de Delta prévoyant un départ de Montego Bay le 9 août 2026 à 14 h 26, une correspondance à Atlanta et une arrivée à Montréal à 23 h 52, sous le numéro de confirmation HTXCCA, au coût total de 1 925 \$, le tout tel qu'il appert du courriel de confirmation d'achat des billets de réservation Delta au montant de 1 925 \$, communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-11**;
- 2.52 Le 6 août 2026, l'agente de voyages du demandeur, Mme Nathalie Jolicoeur, l'a informé qu'elle avait trouvé deux places disponibles pour lui et Mme Picard, sur le vol WS2915 de la défenderesse WESTJET prévu le 9 août 2026 à 13 h 50 au départ de Montego Bay à destination de Montréal, soit le même vol sur lequel leurs enfants avaient déjà été réacheminés;
- 2.53 Le 6 août 2026 à 12 h 04, Exotentik Voyages a transmis au demandeur la facture relative à ces deux nouveaux billets de retour ainsi que le code de réservation de la défenderesse WESTJET MIEUKH, le tout tel qu'il appert du courriel d'Exotentik Voyages transmis au demandeur le 6 août 2026 à 12 h 04 communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-12**;
- 2.54 Conséquemment, le demandeur a acheté pour lui-même et Mme Picard deux billets pour le vol WS2915 de la défenderesse WESTJET prévu le 9 août 2026 à 13 h 50 au départ de Montego Bay avec une arrivée prévue à Montréal à 19 h 30, sous le code de réservation MIEUKH, pour un montant total de 1 327,18 \$ payé par carte de crédit le 6 août 2026, le tout tel qu'il appert de la facture au montant de 1 327,18 \$ du 6 août 2026 communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-13**;
- 2.55 Malgré le fait que le demandeur et Mme [REDACTED] Picard n'ont finalement pas utilisé l'itinéraire Delta acheté le 4 août 2026 sous le numéro de confirmation HTXCCA, le demandeur n'a reçu aucun remboursement de ladite somme de 1 925 \$ qu'il avait déboursée pour l'achat de ces deux billets, de sorte que cette somme constitue une dépense supplémentaire directement occasionnée par les difficultés de réacheminement des défenderesses;
- 2.56 Le 9 août 2026, le demandeur et tous les membres de sa famille ont finalement voyagé ensemble à bord du vol WS2915 de la défenderesse WESTJET au départ de Montego Bay à 13 h 50 et à destination de Montréal avec une arrivée prévue à 19 h 30, le tout tel qu'il appert des cartes d'embarquement du 9 août 2026 communiquées en liasse avec la présente comme **PIÈCE R-14**;
- 2.57 Conséquemment, alors que le demandeur et les membres de sa famille devaient initialement arriver à Montréal le 2 août 2026 à 18 h 15, ils n'y sont finalement arrivés que le 9 août 2026 à 19 h 30, accusant ainsi un retard total de sept (7) jours, une (1) heure et quinze (15) minutes;
- 2.58 Lors de l'embarquement sur le vol WS2915 du 9 août 2026, le demandeur a constaté que seulement 71 passagers se trouvaient à bord de l'appareil dont la capacité était de 174 passagers, laissant ainsi 103 sièges inoccupés;
- 2.59 Cette situation a particulièrement surpris le demandeur puisque certains voyageurs qui devaient initialement prendre le vol WS2915 du 9 août 2026 avaient été réacheminés sur

d'autres itinéraires comportant plusieurs correspondances et de longues périodes d'attente alors que, suivant ses constatations lors de l'embarquement, un nombre important de sièges demeuraient disponibles sur ce vol;

2.60 Dès la réception de l'avis d'annulation en date du 1er août 2026, et jusqu'à son retour le 9 août 2026, le demandeur a dû multiplier considérablement les appels téléphoniques auprès de la défenderesse WESTJET, de la défenderesse VACANCES SUNWING INC. et de son agente de voyages, afin de tenter d'obtenir un réacheminement permettant à sa famille de rentrer à Montréal;

2.61 Ces appels ont dû être repris sur plusieurs jours, le demandeur étant systématiquement renvoyé d'une défenderesse à l'autre, chacune lui répondant que le dossier relevait de la responsabilité de l'autre;

2.62 Le demandeur a de surcroît dû se présenter en personne au lobby de l'hôtel, matin et midi, en espérant rencontrer le représentant de la défenderesse VACANCES SUNWING INC., lequel ne disposait d'aucun véritable renseignement à lui transmettre et le renvoyait au lendemain;

LES PERTES ET DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR

2.63 En raison de l'annulation de leur vol de retour, du défaut de réacheminement adéquat et diligent, ainsi que des nombreuses démarches que le demandeur et les membres de sa famille ont dû entreprendre afin d'obtenir leur retour à Montréal, ceux-ci ont subi d'importants dommages pécuniaires et moraux, dont le détail suit :

DOMMAGES PÉCUNIAIRES

A) Les dépenses supplémentaires directement occasionnées par le retard

2.64 En raison de la prolongation imprévue de son séjour, le demandeur a dû assumer des frais additionnels de garde pour son chien, soit une somme de 804,83 \$ payée par carte de crédit, correspondant à sept (7) nuitées supplémentaires rendues nécessaires par le retard du vol de retour, le tout tel qu'il appert du reçu de 804,83 \$ de l'établissement Le Cabotin communiqué avec les présentes comme **PIÈCE R-15**;

2.65 Le 9 août 2026, alors qu'ils attendaient leur vol de retour à l'aéroport international Sangster de Montego Bay, le demandeur et les membres de sa famille ont dû se procurer de la nourriture au coût de 77,05 \$ US, soit 106,59 \$, le tout tel qu'il appert du reçu de 106,59 \$ d'Express Catering Ltd communiqué avec les présentes comme **PIÈCE R-16**;

2.66 Le demandeur a également dû déboursier des frais supplémentaires de stationnement de son véhicule à l'aéroport de Montréal, estimés à 281,61 \$, en raison de la prolongation de son séjour de sept (7) jours au-delà de la date de retour prévue, le tout tel qu'il appert du reçu de Park'N Fly (Montréal Valet) communiqué avec les présentes comme **PIÈCE R-17**;

- 2.67 Tel qu'allégué précédemment, le demandeur a déboursé la somme de 1 925 \$ pour l'achat de billets sur les vols DL1800 et DL2416 de Delta, lesquels n'ont finalement pas été utilisés et n'ont fait l'objet d'aucun remboursement, le tout tel qu'il appert du courriel de confirmation d'achat des billets de réservation Delta au montant de 1 925 \$ déjà communiqué avec la présente sous la cote R-11;
- 2.68 Le demandeur a également déboursé la somme de 1 327,18 \$ pour l'achat de deux billets sur le vol WS2915 de la défenderesse WESTJET du 9 août 2026, le tout tel qu'il appert de la facture au montant de 1 327,18 \$ du 6 août 2026 déjà communiqué avec la présente sous la cote R-13;
- 2.69 Le demandeur a de plus déboursé la somme de 183,96 \$ pour la réservation de sièges en vue de ce vol de retour du 9 août 2026;
- 2.70 En raison des nombreuses démarches téléphoniques que le demandeur a dû effectuer depuis la Jamaïque afin d'obtenir un réacheminement pour lui-même et les membres de sa famille, celui-ci a engagé des frais de cellulaire supplémentaires estimés à au moins 128,77 \$, un montant en deçà des frais réels d'itinérance et d'appels internationaux encourus durant cette période, le tout tel qu'il appert de la facture TELUS Mobilité communiquée avec les présentes comme **PIÈCE R-18**;
- 2.71 Le demandeur a également dû se procurer sur place des antiacides en vente libre au coût de 10,35 \$ US, le tout tel qu'il appert de la photographie du produit acheté communiquée avec les présentes comme **PIÈCE R-19**;
- 2.72 Ces dépenses supplémentaires, directement occasionnées par l'annulation du vol de retour et le défaut de réacheminement adéquat des défenderesses, totalisent une somme de 4 768,29 \$;

B) La perte de revenus du demandeur

- 2.73 En plus des dépenses supplémentaires ci-dessus énumérées, le demandeur et les membres de sa famille ont subi une perte de revenu net en raison de leur incapacité à se présenter au travail durant la semaine additionnelle de leur séjour forcé en Jamaïque;
- 2.74 En raison du retard de sept (7) jours, une (1) heure et quinze (15) minutes, le demandeur n'a pu se présenter au travail durant la semaine additionnelle de son séjour forcé en Jamaïque, ce qui lui a occasionné une perte de revenu net estimée au montant de 2 000,00 \$, correspondant à un salaire brut de 3 500,00 \$, le tout tel qu'il appert du relevé de paie communiqué avec les présentes comme **PIÈCE R-20**;
- 2.75 Par ailleurs, à titre de président et administrateur d'une entreprise œuvrant dans le domaine de la réfrigération, de la climatisation et du chauffage, le demandeur devait rencontrer plusieurs clients au cours de la semaine du 2 au 9 août 2026, rencontres qu'il n'a pu honorer en raison de son absence forcée, lui occasionnant ainsi un manque à gagner supplémentaire dont le montant demeure à être précisé;

- 2.76 Les membres de la famille du demandeur qui l'accompagnaient ont eux aussi subi des pertes de revenus en raison de ce même retard;
- 2.77 Mme Picard, adjointe administrative chez PRO-RÉF NORD INC., n'a pu se présenter au travail durant cette même période, ce qui lui a occasionné une perte de revenu net de 2 000,00 \$, correspondant à un salaire brut de 3 600,00 \$, le tout tel qu'il appert du relevé de paie communiqué avec les présentes comme **PIÈCE R-21**;
- 2.78 Mme [REDACTED] éducatrice au CISSS des Laurentides, n'a pu se présenter au travail durant cette même période, ce qui lui a occasionné une perte de revenu net de 1 087,79 \$, correspondant à un salaire brut de 1 817,66 \$, le tout tel qu'il appert du relevé de paie communiqué avec les présentes comme **PIÈCE R-22**;
- 2.79 M. [REDACTED] journalier chez PRO-RÉF NORD INC., n'a pu se présenter au travail durant cette même période, ce qui lui a occasionné une perte de revenu net de 500,00 \$, correspondant à un salaire brut de 547,80 \$, le tout tel qu'il appert du relevé de paie communiqué avec les présentes comme **PIÈCE R-23**;

DOMMAGES MORAUX

C) Les troubles, ennuis et inconvénients

- 2.80 Le demandeur et les membres de sa famille, qui devaient initialement rentrer à Montréal le 2 août 2026 à 18 h 15, n'y sont finalement arrivés que le 9 août 2026 à 19 h 30, accusant ainsi un retard de près d'une semaine complète;
- 2.81 Durant toute cette période, le demandeur et les membres de sa famille ont subi d'importants troubles, ennuis et inconvénients, notamment :
- a) plusieurs jours d'attente et d'incertitude totale quant à la possibilité et au moment de leur retour à Montréal, créant ainsi de l'anxiété, du stress, de l'angoisse, de la peur ainsi qu'un profond sentiment d'abandon et de délaissement découlant de l'absence de prise en charge adéquate par les défenderesses;
 - b) un stress important découlant de l'absence complète d'information fiable de la part des défenderesses et de leurs représentants sur place;
 - c) l'obligation de se présenter à répétition, matin et midi, jour après jour, auprès du représentant sur place, sans jamais obtenir de véritable réponse;
 - d) des difficultés considérables à réorganiser leurs engagements professionnels et familiaux, dont ils ne pouvaient confirmer les disponibilités auprès de leurs employeurs et clients;

e) des difficultés à conserver leur hébergement au RIU Ocho Rios, le système de réservation les indiquant comme ayant quitté l'hôtel, les obligeant à se présenter à plusieurs reprises à la réception afin de faire réactiver leurs cartes d'accès;

f) la crainte constante d'être séparés en tant que famille, alors que la seule option de réacheminement offerte au demandeur et à Mme Picard consistait à quitter la Jamaïque sans leurs enfants, ce qui a engendré un stress, une angoisse et une peur considérable;

2.82 Ces démarches, effectuées alors que le demandeur et les membres de sa famille étaient en attente de leur réacheminement vers Montréal, ont accaparé le demandeur pendant plusieurs jours et les ont privés de toute possibilité réelle de repos et de détente;

D) Le préjudice particulier subi par M. [REDACTED] Gauthier

2.83 Tel qu'allégué précédemment, M. [REDACTED] âgé de 14 ans au moment des faits, est suivi en pédopsychiatrie pour un syndrome de Gilles de la Tourette, un trouble anxieux, un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH) ainsi qu'un trouble d'opposition, conditions nécessitant la prise quotidienne de médicaments;

2.84 Compte tenu de cette condition, le demandeur et Mme [REDACTED] Picard ne pouvaient raisonnablement envisager de confier M. [REDACTED] à sa sœur seule, pendant une période de six (6) jours, en l'absence de ses parents;

2.85 Depuis le retour de la famille au Québec, le demandeur et Mme Picard ont constaté que les tics de M. [REDACTED] ont doublé en fréquence, ce qu'ils attribuent au stress vécu lors de cet épisode;

E) Le préjudice particulier subi par le demandeur

2.86 Le demandeur souffre, depuis l'âge de 16 ans, d'importants problèmes de reflux gastrique nécessitant la prise quotidienne de Pantoprazole (Pantoloc) afin de contrôler ses symptômes, le tout tel qu'il appert de son ordonnance pharmaceutique communiquée avec les présentes comme **PIÈCE R-24**;

2.87 Le demandeur avait apporté avec lui, en prévision d'un imprévu, quatre (4) comprimés supplémentaires de Pantoloc, lesquels se sont avérés nettement insuffisants compte tenu de la prolongation de sept (7) jours de son séjour;

2.88 Le demandeur s'est ainsi retrouvé privé de sa médication quotidienne et a souffert, pendant trois (3) jours, d'importants reflux gastriques l'empêchant de s'alimenter et de dormir normalement;

- 2.89 Le demandeur s'est présenté à l'infirmierie de l'hôtel afin d'obtenir de l'aide, où on lui a indiqué qu'il devait plutôt consulter un médecin à l'extérieur de l'établissement, démarche qu'il n'a pu entreprendre compte tenu des circonstances et de l'incertitude entourant son départ;
- 2.90 Faute d'accès à sa médication, le demandeur a dû se rabattre sur des antiacides en vente libre qu'il s'est procurés sur place au coût de 10,35 \$ US, lesquels ne pouvaient toutefois se substituer au traitement qui lui est prescrit, le tout tel qu'il appert des photographies des produits achetés déjà communiquées en liasse avec la présente sous la cote R-19;
- 2.91 Le demandeur a par ailleurs dû se résoudre à solliciter l'aide d'autres voyageurs également bloqués à l'hôtel afin d'obtenir sa médication, une dame ayant finalement accepté de lui remettre quatre (4) comprimés de Pantoloc le 7 août 2026, ce qui a permis de soulager ses symptômes, le tout tel qu'il appert du message texte reçu par le demandeur le 7 août 2026 à 9 h 33 communiqué avec les présentes comme **PIÈCE R-25**;
- 2.92 Cette condition physique, survenue au moment même où le demandeur devait multiplier les démarches téléphoniques et les représentations afin d'assurer le retour de sa famille, a considérablement aggravé le stress, la fatigue et l'épuisement qu'il a subis tout au long de cette période;

F) La perte de jouissance de la fin des vacances

- 2.93 Le forfait acheté par le demandeur devait permettre à celui-ci et aux membres de sa famille de profiter d'une semaine de vacances en formule tout compris au RIU Ocho Rios, en Jamaïque, lesquelles devaient prendre fin avec leur retour à Montréal le **2 août 2026**;
- 2.94 Or, dès le **1er août 2026**, l'annonce de l'annulation de leur vol de retour et l'absence d'information quant à leur réacheminement ont compromis la fin de leurs vacances, le demandeur et les membres de sa famille ayant été confrontés à l'incertitude, au stress et aux démarches nécessaires afin de tenter d'organiser leur retour à Montréal;

G) LA VENTILATION DES DOMMAGES ET LA RÉCLAMATION DU DEMANDEUR

- 2.95 Compte tenu de la gravité et de la durée du préjudice moral subi, soit sept (7) jours d'incertitude complète, de démarches incessantes, de privation de médication et de crainte constante d'une séparation familiale, le demandeur évalue ses dommages moraux à la somme de 1 000 \$ par jour de retard, pour un total de 7 000 \$;
- 2.96 Les dommages subis par le demandeur se ventilent comme suit :

Nature du dommage

Montant

Dépenses supplémentaires directement occasionnées par le retard	4 768,29 \$;
Perte de revenus	2 000.00\$;
Dommages moraux (7 jours × 1 000 \$)	7 000.00\$;
TOTAL	13 768,29 \$

LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

La Convention de Montréal

2.97 La défenderesse WESTJET est un transporteur aérien au sens de la *Loi sur le transport aérien et de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Convention de Montréal)* et est, à ce titre, tenue d'acheminer ses passagers jusqu'à leur destination finale conformément à leur titre de transport et de répondre du dommage résultant d'un retard;

2.98 Suivant l'article 19 de la *Convention de Montréal*, la défenderesse WESTJET est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport de passagers, à moins qu'elle n'établisse qu'elle-même, ses préposés et ses mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre, ce fardeau reposant entièrement sur la défenderesse;

2.99 Le conflit de travail impliquant le personnel de cabine de la défenderesse WESTJET ne présentait aucun caractère soudain ni imprévisible puisque, dès le 15 juillet 2026, le SCFP 8125 avait annoncé que 99,4 % de ses membres avaient voté en faveur d'un mandat de grève et que le personnel de cabine pouvait entrer en grève dès le 2 août 2026, le tout tel qu'il appert du communiqué du SCFP daté du 15 juillet 2026 communiqué avec les présentes comme **PIÈCE R-27**;

2.100 La défenderesse WESTJET était ainsi en mesure de prévoir, avec un degré élevé de certitude, qu'une interruption de services surviendrait ou risquait sérieusement de survenir, de même que l'ampleur des perturbations qui en résulteraient pour ses passagers, et notamment pour ceux se trouvant à l'étranger et dépendant entièrement d'elle pour leur retour au pays;

2.101 Malgré cette prévisibilité, la défenderesse WESTJET a continué de vendre des titres de transport, d'acheminer des passagers vers des destinations internationales et de procéder à leur enregistrement pour des vols de retour;

2.102 À tout le moins, il incombait dès lors à la défenderesse WESTJET de mettre en place, à l'avance, les dispositions nécessaires afin d'assurer le réacheminement de ses passagers en cas d'interruption de ses services, notamment en concluant ou en activant des ententes de réacheminement avec d'autres transporteurs, incluant les transporteurs canadiens, en réservant des capacités auprès de ceux-ci, en établissant un plan de contingence pour les

passagers se trouvant à l'étranger et en affectant les ressources humaines nécessaires au traitement diligent des demandes de réacheminement;

- 2.103 La défenderesse WESTJET a omis de prendre ces mesures ou, à tout le moins, n'a jamais démontré les avoir prises, alors même qu'elles étaient à sa portée et qu'elle disposait du temps, des moyens commerciaux et des ressources opérationnelles pour le faire;
- 2.104 Ce défaut de préparation, dans un contexte où les conséquences de l'interruption de services étaient entièrement prévisibles, constitue en lui-même un manquement à l'obligation de prendre toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage au sens de l'article 19 de la Convention de Montréal;
- 2.105 En l'espèce, durant la période comprise entre le 2 et le 9 août 2026, plusieurs possibilités de réacheminement entre la Jamaïque et Montréal existaient auprès d'autres transporteurs, tant au moyen de vols directs que d'itinéraires comportant une correspondance dans un délai raisonnable, alors que le demandeur et les membres de sa famille sont demeurés plusieurs jours dans l'attente d'une solution adéquate de la part des défenderesses, le tout tel qu'il appert du tableau des vols entre la Jamaïque et Montréal pour la période du 2 au 9 août 2026 communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-28**;
- 2.106 Conséquemment, la défenderesse WESTJET, ses préposés et ses mandataires n'ont pas pris les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter les dommages subis par le demandeur et ne peuvent davantage prétendre qu'il leur était impossible de les prendre;

Le Règlement sur la protection des passagers aériens (RPPA)

- 2.107 Le paragraphe 18(1) du Règlement sur la protection des passagers aériens obligeait la défenderesse WESTJET à fournir elle-même au demandeur, sans frais supplémentaires, une réservation confirmée vers Montréal, de sorte que celui-ci n'avait pas à assumer le coût de son propre réacheminement;
- 2.108 En omettant de fournir un tel réacheminement, la défenderesse WESTJET a contraint le demandeur à assumer personnellement des frais qui lui incombait, soit une somme de 1 327,18 \$ pour l'achat de deux places à bord de son propre vol WS2915 du 9 août 2026 ainsi qu'une somme de 1 925 \$ pour l'achat de billets Delta demeurés inutilisés;
- 2.109 Ces sommes constituent un dommage directement causé par le manquement de la défenderesse WESTJET à ses obligations de réacheminement;
- 2.110 Par ailleurs, l'article 18.1 du Règlement obligeait la défenderesse WESTJET à rembourser au demandeur le coût de tout service additionnel acheté en lien avec son titre de transport initial et payé de nouveau, ce qui vise notamment la somme de 183,96 \$ déboursée pour la réservation de sièges;

LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE VACANCES SUNWING INC.

- 2.111 La défenderesse VACANCES SUNWING INC. est titulaire du permis d'agent de voyages délivré par l'Office de la protection du consommateur et exerce notamment sous les noms « Vacances Sunwing » et « Vacances WestJet Québec », de sorte qu'elle est assujettie à la *Loi sur les agents de voyages* et à son règlement d'application;
- 2.112 En sa qualité de partie contractante offrant au demandeur, consommateur résidant au Québec, un forfait touristique comprenant hébergement et services à destination, la défenderesse VACANCES SUNWING INC. était assujettie à la Loi sur la protection du consommateur ainsi qu'aux règles du Code civil du Québec régissant le contrat de service, et était tenue envers le demandeur d'assurer la fourniture des prestations comprises dans le forfait, de lui transmettre une information exacte et complète, de lui fournir l'assistance requise à destination et d'assurer la coordination nécessaire à l'exécution des services convenus;
- 2.113 Or, les 31 juillet et 1er août 2026, alors que la défenderesse WESTJET avait déjà commencé à annuler des vols, la défenderesse VACANCES SUNWING INC. a confirmé à quatre reprises au demandeur, par l'entremise de NexusTours, que son transfert vers l'aéroport était maintenu pour le 2 août 2026 à 6 h 45 et que son vol de retour demeurerait le WS2915;
- 2.114 De plus, la défenderesse VACANCES SUNWING INC. n'a pas assuré la fourniture du transport de retour ni du transfert vers l'aéroport prévus au forfait et n'a pas fourni au demandeur et aux membres de sa famille une prise en charge adéquate à la suite de l'annulation de leur vol, manquant ainsi à ses obligations contractuelles;
- 2.115 Conséquemment, le demandeur réclame également des dommages-intérêts punitifs, dont le montant sera déterminé par le Tribunal, en raison de la gravité des manquements reprochés à la défenderesse VACANCES SUNWING INC., de son défaut de prise en charge adéquate du demandeur et des membres de sa famille ainsi que de son mépris des droits que leur confère la Loi sur la protection du consommateur;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les défenderesses sont :

- 3.1 Chacun des membres du groupe détenait un titre de transport pour un transport aérien exploité par la défenderesse WESTJET dont le vol devait partir entre le 31 juillet et le 5 août 2026 et a été annulé ou retardé en raison du conflit de travail;
- 3.2 Chacun des membres du groupe devait être transporté à la destination finale indiquée à son titre de transport et n'y est pas arrivé selon l'horaire prévu en raison de cette annulation ou de ce retard;
- 3.3 La défenderesse WESTJET était tenue envers chacun des membres du groupe de prendre toutes les mesures raisonnables afin de les réacheminer sans frais supplémentaires suivant une route aérienne raisonnable et dans les délais prescrits, et d'éviter ou de minimiser les dommages résultant du retard;

- 3.4 La défenderesse WESTJET a manqué à ces obligations envers l'ensemble des membres du groupe de manière systémique, ceux-ci ayant tous été affectés par la même perturbation, par les mêmes défaillances d'information, de coordination et de réacheminement, et par la même absence de prise en charge;
- 3.5 Les membres du sous-groupe dont le transport aérien faisait partie d'un forfait vendu par la défenderesse VACANCES SUNWING INC. ont de plus contracté avec cette dernière pour un voyage comprenant l'hébergement, les transferts et des services d'assistance à destination, prestations que celle-ci a également omis de fournir de manière adéquate;
- 3.6 Chacun des membres du groupe a subi des pertes, des dépenses supplémentaires, des pertes de revenus ainsi que des troubles, ennuis et inconvénients résultant directement de l'annulation de son vol et du défaut de réacheminement adéquat ;
- 3.7 Les manquements reprochés aux défenderesses découlent de décisions et de pratiques uniformes appliquées à l'ensemble des passagers touchés, de sorte que leur examen ne requiert pas une analyse individualisée de la situation de chacun des membres;
- 3.8 Chacun des membres du groupe dispose ainsi d'un recours individuel en dommages contre les défenderesses, fondé sur les mêmes faits et les mêmes fautes que ceux allégués à la section 2 de la présente demande;

4. La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance en ce que :

- 4.1 La défenderesse WESTJET a elle-même recensé 645 annulations à l'échelle de son réseau pour la seule période du 31 juillet au 2 août 2026, de sorte que le groupe est vraisemblablement composé de plusieurs milliers de personnes;
- 4.2 Le demandeur ne connaît ni l'identité ni les coordonnées des passagers affectés, ces renseignements étant détenus exclusivement par les défenderesses, lesquelles disposent des dossiers de réservation, des listes de passagers et des coordonnées de chacun d'eux;
- 4.3 Même s'il connaissait les coordonnées de tous les membres du groupe, il serait difficile, voire impossible, pour le demandeur d'obtenir un mandat de chacun d'eux compte tenu de leur nombre et de leur dispersion géographique;
- 4.4 Les membres du groupe ont voyagé à partir ou à destination de différents pays et aéroports et se trouvent maintenant dispersés au Québec et au Canada;
- 4.5 Il serait peu pratique et contraire aux intérêts de la justice que chacun des membres du groupe intente une action individuelle afin de faire trancher les mêmes questions relatives aux obligations de réacheminement des défenderesses, aux mesures qu'elles ont ou non prises et à leur responsabilité;
- 4.6 La multiplication de recours individuels portant sur les mêmes faits et les mêmes questions entraînerait un risque de jugements contradictoires et une utilisation déraisonnable des ressources judiciaires;

- 4.7 L'action collective constitue par conséquent le seul véhicule procédural permettant aux membres du groupe de faire valoir leurs droits de façon effective;
- 5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux défenderesses et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :**
- 5.1 Les vols des membres du groupe ont-ils été annulés ou retardés en raison du conflit de travail impliquant le personnel de cabine de la défenderesse WESTJET;
- 5.2 Dans l'affirmative, les annulations de vols résultant du conflit de travail étaient-elles prévisibles pour la défenderesse WESTJET;
- 5.3 Dans l'affirmative, la défenderesse WESTJET devait-elle, compte tenu du caractère prévisible de ces annulations, mettre en place à l'avance les mesures nécessaires afin d'assurer le réacheminement des membres du groupe dans un délai raisonnable;
- 5.4 La défenderesse WESTJET a-t-elle pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer afin d'éviter ou de réduire les dommages résultant de l'annulation et du retard des vols des membres du groupe;
- 5.5 La défenderesse WESTJET a-t-elle mis en place, à l'avance, les mesures nécessaires afin d'assurer le réacheminement des membres du groupe dans un délai raisonnable;
- 5.6 La défenderesse WESTJET est-elle responsable des dommages résultant du retard en vertu de l'article 19 de la Convention de Montréal;
- 5.7 La défenderesse VACANCES SUNWING INC. était-elle assujettie à la Loi sur la protection du consommateur, à la Loi sur les agents de voyages, au Règlement sur les agents de voyages ainsi qu'aux dispositions applicables du Code civil du Québec;
- 5.8 La défenderesse VACANCES SUNWING INC. a-t-elle fourni aux membres du sous-groupe « Vacances Sunwing » les services, l'assistance et la prise en charge qui lui incombait conformément à son rôle et aux obligations découlant des forfaits de voyage vendus;
- 5.9 Dans la négative, les manquements de la défenderesse VACANCES SUNWING INC. justifient-ils l'octroi de dommages-intérêts punitifs aux membres du sous-groupe « Vacances Sunwing »;
- 5.10 La défenderesse VACANCES SUNWING INC. doit-elle être tenue responsable envers les membres du sous-groupe Vacances Sunwing;
- 5.11 Les membres du groupe ont-ils subi des dommages moraux et pécuniaires résultant de l'annulation et du retard de leurs vols;

5.12 Les membres du groupe ont-ils droit à l'indemnisation de leurs dommages moraux et pécuniaires résultant du retard et des conditions de réacheminement par les défenderesses;

5.13 Les membres du groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent à déterminer le montant du remboursement et des dommages dus à chacun en tenant compte :

6.1 Du temps écoulé entre l'heure d'arrivée initialement prévue à la destination finale et l'heure réelle d'arrivée de chacun des membres du groupe, afin de déterminer l'étendue des dommages moraux découlant du retard;

6.2 Des dépenses personnellement engagées par le membre en raison du retard incluant notamment les repas, la téléphonie, l'itinérance, le stationnement, le transport terrestre, l'hébergement et les billets de remplacement;

6.3 Des pertes de salaire, de revenus ou de temps de travail directement causées par le retard;

6.4 De tout autre dommage pécuniaire particulier directement occasionné par les manquements des défenderesses;

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe :

7.1 L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que le demandeur et les membres du groupe puissent faire valoir leurs réclamations découlant des faits allégués à la présente demande;

7.2 Bien que le montant de certains dommages puisse varier d'un membre à l'autre, les manquements reprochés aux défenderesses ainsi que les questions relatives à leurs obligations et à leur responsabilité sont identiques, similaires ou connexes pour l'ensemble des membres du groupe;

7.3 La multiplicité potentielle des recours individuels pourrait entraîner des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes et imposer aux membres des coûts disproportionnés par rapport à leurs réclamations;

7.4 L'action collective permettra de déterminer de manière uniforme les obligations des défenderesses durant le conflit de travail ainsi que les conséquences de leurs manquements et des mesures de réacheminement mises en place sur les droits des membres du groupe;

8. La nature de l'action que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

- 8.1 Une action en dommages-intérêts contre la défenderesse WESTJET fondée sur la Loi sur le transport aérien, la Convention de Montréal et le Règlement sur la protection des passagers aériens;
- 8.2 Une action en dommages-intérêts contre la défenderesse VACANCES SUNWING INC., fondée sur la Loi sur la protection du consommateur ainsi que sur les dispositions du Code civil du Québec régissant le contrat de service, visant à faire déclarer qu'elle a manqué à ses obligations envers les membres du sous-groupe « Vacances Sunwing » relativement aux composantes non aériennes du forfait vendu;

9. Les conclusions que le demandeur recherche contre les défenderesses sont :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et des membres du groupe contre les défenderesses;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur la somme de 4 768,29 \$ à titre de dépenses supplémentaires directement occasionnées par le retard, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date du dépôt de la présente demande;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur la somme de 2 000 \$ à titre de perte de revenus, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date du dépôt de la présente demande;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur la somme de 7 000 \$ à titre de dommages moraux, soit 1 000 \$ par jour de retard, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date du dépôt de la présente demande;

CONDAMNER les défenderesses à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages découlant du retard, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés notamment:

- a) Le remboursement des frais de repas;
- b) Le remboursement des frais de téléphonie et d'itinérance;
- c) Une indemnité pour les pertes de salaire, de revenus et de temps de travail;
- d) Le remboursement des frais de stationnement, de transport, d'hébergement, de billets de remplacement;
- e) Toutes les autres dépenses directement causées par le retard;
- f) Les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

ORDONNER le recouvrement individuel de ces sommes;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe, une somme de 1 000 \$ par jour de retard à titre de dommages moraux pour les troubles, ennuis et inconvénients, l'anxiété, l'angoisse, la fatigue, le stress, le sentiment d'abandon et le sentiment d'avoir été méprisés, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date du dépôt de la présente demande;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse VACANCES SUNWING INC. à payer au demandeur et à chacun des membres du sous-groupe « Vacances Sunwing » des dommages-intérêts punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur, dont le montant sera déterminé par le Tribunal, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date du dépôt de la présente demande;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

ORDONNER que les réclamations individuelles des membres soient liquidées conformément aux articles 595 et suivants du Code de procédure civile;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise, les frais de publication des avis aux membres.

10. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué aux fins de la présente action collective :

- 10.1 Le demandeur est lui-même membre du groupe ainsi que du sous-groupe « Vacances Sunwing » et possède un intérêt direct et personnel dans les questions soulevées par la présente action;
- 10.2 Le demandeur a personnellement réservé et payé le voyage pour l'ensemble des membres de sa famille impliqués dans l'incident, et détient l'ensemble de la documentation pertinente, notamment les confirmations de réservation, les cartes d'embarquement, les communications échangées avec les défenderesses;
- 10.3 Le demandeur a entrepris des démarches actives afin de documenter les événements, de conserver les éléments de preuve pertinents, de recueillir des informations concernant la situation d'autres passagers concernés et de rechercher un avocat susceptible d'entreprendre les procédures nécessaires pour le compte du groupe, plusieurs membres s'étant depuis rapportés au demandeur afin qu'il puisse les mettre en communication avec l'avocat du groupe et faciliter leur participation à la présente action collective;
- 10.4 Le demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente action, à collaborer étroitement avec ses procureurs et à fournir les renseignements et documents nécessaires à sa conduite;

- 10.5 Le demandeur entend agir dans l'intérêt de l'ensemble des membres du groupe et du sous-groupe « Vacances Sunwing » et n'a aucun intérêt qui soit incompatible avec ceux-ci;
- 10.6 Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe et est déterminé à mener la présente action collective à terme dans leur intérêt;
- 10.7 Le demandeur agit de bonne foi et sollicite le statut de représentant afin de permettre que les questions communes découlant des faits allégués à la présente demande soient tranchées collectivement.
- 10.8 Le demandeur et ses procureurs sont prêts à consacrer le temps nécessaire pour représenter adéquatement les membres du groupe tant au stade de l'autorisation qu'au stade de l'action au mérite;
- 10.9 Le demandeur est de bonne foi et entreprend les présentes procédures dans l'intérêt des membres du groupe;

11. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- 11.1 Les vols du demandeur avaient Montréal comme point de départ et comme destination finale, et les faits à l'origine de son recours sont directement liés à un transport aérien international à destination de Montréal;
- 11.2 La défenderesse WESTJET a un domicile élu dans le district de Montréal;
- 11.3 La défenderesse VACANCES SUNWING INC. exerce ses activités dans le district de Montréal et y détient un permis d'agent de voyages général;
- 11.4 Compte tenu de la concentration importante de la population à Montréal et dans les régions avoisinantes, le demandeur a raison de croire que plusieurs membres du groupe résident dans ce district ou dans les régions avoisinantes;
- 11.5 Le procureur soussigné dont les services ont été retenus pratique et a sa place d'affaires à Montréal;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

Une action en dommages-intérêts contre la défenderesse WESTJET fondée sur la Loi sur le transport aérien, la Convention de Montréal et le Règlement sur la protection des passagers aériens, et une action en dommages-intérêts contre la défenderesse VACANCES SUNWING INC. fondée sur la Loi sur la protection du consommateur, la Loi sur les agents de voyages et son règlement d'application ainsi que sur les dispositions du Code civil du Québec régissant le contrat de service;

ATTRIBUER au demandeur [REDACTED] GAUTHIER le statut de représentant aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du groupe et du sous-groupe ci-après décrits :

A) Groupe principal : Toutes les personnes qui détenaient un titre de transport pour un transport aérien exploité par WESTJET dont le départ était prévu entre le 31 juillet et le 5 août 2026 inclusivement et dont le vol a été annulé ou retardé en raison du conflit de travail impliquant le personnel de cabine de WESTJET;

B) Sous-groupe Vacances Sunwing : Tous les membres du groupe principal dont le transport aérien faisait partie d'un forfait ou d'un arrangement de voyage vendu par VACANCES SUNWING INC. et dont le transport aérien était exploité par WESTJET;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

a) Les vols des membres du groupe ont-ils été annulés ou retardés en raison du conflit de travail impliquant le personnel de cabine de la défenderesse WESTJET?

b) Les annulations de vols résultant du conflit de travail étaient-elles prévisibles pour la défenderesse WESTJET?

c) Dans l'affirmative, la défenderesse WESTJET devait-elle mettre en place à l'avance les mesures nécessaires afin d'assurer le réacheminement des membres du groupe dans un délai raisonnable, et l'a-t-elle fait?

d) La défenderesse WESTJET a-t-elle pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer afin d'éviter ou de réduire les dommages résultant de l'annulation et du retard des vols des membres du groupe?

e) La défenderesse WESTJET est-elle responsable des dommages résultant du retard en vertu de l'article 19 de la Convention de Montréal?

f) La défenderesse VACANCES SUNWING INC. était-elle assujettie à la Loi sur la protection du consommateur, à la Loi sur les agents de voyages, au Règlement sur les agents de voyages ainsi qu'aux dispositions applicables du Code civil du Québec?

g) La défenderesse VACANCES SUNWING INC. a-t-elle fourni aux membres du sous-groupe les services, l'assistance et la prise en charge qui lui incombait conformément à son rôle et aux obligations découlant des forfaits de voyage vendus?

h) Dans la négative, la défenderesse VACANCES SUNWING INC. doit-elle être tenue responsable envers les membres du sous-groupe Vacances Sunwing, et ses manquements justifient-ils l'octroi de dommages-intérêts punitifs?

i) Les membres du groupe ont-ils subi des dommages moraux et pécuniaires résultant de l'annulation et du retard de leurs vols?

j) Les membres du groupe ont-ils droit à l'indemnisation de ces dommages par les défenderesses?

k) Les membres du groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et des membres du groupe contre les défenderesses;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur la somme de 4 768,29 \$ à titre de dépenses supplémentaires directement occasionnées par le retard, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date du dépôt de la présente demande;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur la somme de 2 000 \$ à titre de perte de revenus, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date du dépôt de la présente demande;

CONDAMNER les défenderesses à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages découlant du retard, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés notamment:

- a) Le remboursement des frais de repas;
- b) Le remboursement des frais de téléphonie et d'itinérance;
- c) Une indemnité pour les pertes de salaire, de revenus et de temps de travail;
- d) Le remboursement des frais de stationnement, de transport, d'hébergement, de billets de remplacement;
- e) Toutes les autres dépenses directement causées par le retard;
- f) Les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

ORDONNER le recouvrement individuel de ces sommes;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe, une somme de 1 000 \$ par jour de retard à titre de dommages moraux pour les troubles, ennuis et inconvénients, l'anxiété, l'angoisse, la fatigue, le stress, le sentiment d'abandon et le sentiment d'avoir été méprisés, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date du dépôt de la présente demande;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse VACANCES SUNWING INC. à payer au demandeur et à chacun des membres du sous-groupe « Vacances Sunwing » des dommages-intérêts punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur, dont le montant sera déterminé par le Tribunal, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date du dépôt de la présente demande;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

ORDONNER que les réclamations individuelles des membres soient liquidées conformément aux articles 595 et suivants du Code de procédure civile;

ORDONNER à la défenderesse, ses mandataires et ayants droit de fournir aux procureurs du groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, toute liste en leur possession ou sous leur contrôle permettant d'identifier les membres connus du groupe, incluant leurs noms, leurs adresses et leurs numéros de téléphone;

REPORTER la question de la publication de l'avis aux membres incluant son contenu à la prochaine conférence de gestion;

RENDRE toute ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du groupe;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 3 septembre 2026

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

Procureur de la partie demanderesse

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

1188, avenue Union, bureau 134

Montréal (Québec) H3B 0E5

Tél. : 514-748-5682

Courriel : gauld@gauldavocats.com

www.gauldavocats.com

AVIS D'ASSIGNATION

(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit de convenir du règlement de l'affaire, de proposer une médiation, de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir en coopération avec le demandeur le protocole qui régira le déroulement de l'instance, ou de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable. Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur conformément aux dispositions applicables du Code de procédure civile.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté sous réserve des règles applicables.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE R-1 : État de renseignements d'une société de personnes au Registre des entreprises du Québec pour WESTJET;

PIÈCE R-2 : Site de WestJet en date du 31 juillet 2026 relatif à la réduction de l'horaire et à l'annulation de vols;

PIÈCE R-3 : État de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec concernant VACANCES SUNWING INC.;

PIÈCE R-4 : Détails de la réservation pour [REDACTED] Gauthier et M. [REDACTED] Gauthier;

PIÈCE R-5 : Facture d'Exotentik Voyages datée du 29 mai 2026;

PIÈCE R-6 : Détails de réservation du demandeur et de Mme [REDACTED] Picard;

- PIÈCE R-7** : Courriels de NexusTours transmis le 31 juillet 2026 à 17 h 41 et 17 h 42, confirmant le transfert vers l'aéroport international Sangster de Montego Bay le 2 août 2026 à 6 h 45, communiqués en liasse;
- PIÈCE R-8** : Courriels NexusTours datés du 1er août 2026 à 10 h 38 et 10 h 40, confirmant le transfert vers l'aéroport international Sangster de Montego Bay le 2 août 2026 à 6 h 45, communiqués en liasse;
- PIÈCE R-9** : Courriel transmis le 4 août 2026 à 0 h 54 concernant le réacheminement de [REDACTED] Gauthier et M. [REDACTED] Gauthier;
- PIÈCE R-10** : Courriel transmis au demandeur le 4 août 2026 à 4 h 30 concernant son itinéraire de réacheminement et celui de Mme [REDACTED] Picard;
- PIÈCE R-11** : Courriel de confirmation d'achat des billets de réservation Delta au montant de 1 925 \$;
- PIÈCE R-12** : Courriel d'Exotentik Voyages transmis au demandeur le 6 août 2026 à 12 h 04;
- PIÈCE R-13** : Facture au montant de 1 327,18 \$ du 6 août 2026;
- PIÈCE R-14** : Cartes d'embarquement du 9 août 2026, communiquées en liasse;
- PIÈCE R-15** : Reçu de 804,83 \$ de l'établissement Le Cabotin;
- PIÈCE R-16** : Reçu de 106,59 \$ d'Express Catering Ltd;
- PIÈCE R-17** : Reçu de Park'N Fly (Montréal Valet);
- PIÈCE R-18** : Facture TELUS Mobilité;
- PIÈCE R-19** : Photographies des produits antiacides achetés, communiquées en liasse;
- PIÈCE R-20** : Relevé de paie du demandeur;
- PIÈCE R-21** : Relevé de paie de Mme Picard;
- PIÈCE R-22** : Relevé de paie de Mme [REDACTED];
- PIÈCE R-23** : Relevé de paie de M. [REDACTED];
- PIÈCE R-24** : Ordonnance pharmaceutique du demandeur;
- PIÈCE R-25** : Message texte reçu par le demandeur le 7 août 2026 à 9 h 33;
- PIÈCE R-26** : Tableau des vols entre la Jamaïque et Montréal pour la période du 2 au 9 août 2026;
- PIÈCE R-27** : Communiqué du SCFP daté du 15 juillet 2026
- PIÈCE R-28** : Document faisant état de 645 annulations recensées par WESTJET à l'échelle de son réseau pour la période du 31 juillet au 2 août 2026;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

3 septembre 2026

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

Procureur de la partie demanderesse
R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney
 1188, avenue Union, bureau 134
 Montréal (Québec) H3B 0E5
 Tél. : 514-748-5682
 Courriel : gauld@gauldavocats.com
 www.gauldavocats.com

AVIS DE PRÉSENTATION

(art. 574 al. 2 C.p.c.)

DESTINATAIRES :**WESTJET**

ayant élu domicile, au bureau de son fondé de pouvoir,
sise au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2000,
Montréal (Québec) H3B 4W8

et

**VACANCES SUNWING INC. /
SUNWING VACATIONS INC.**

au 3105, place Louis-R.-Renaud,
Laval (Québec) H7V 0A3

PRENEZ AVIS que la présente DEMANDE DU DEMANDEUR POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT sera présentée devant l'un des Honorables Juges de la Cour supérieure siégeant dans et pour le district de Montréal, à une date et à une heure qui seront déterminées par le Tribunal, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

3 septembre 2026

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

Procureur de la partie demanderesse

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

1188, avenue Union, bureau 134

Montréal (Québec) H3B 0E5

Tél. : 514-748-5682

Courriel : gauld@gauldavocats.com

www.gauldavocats.com

No: 500-06-

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

GAUTHIER

Demandeur

c.

WESTJET

et

**VACANCES SUNWING INC. /
SUNWING VACATIONS INC.**

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE
STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 571 et suivants C.p.c.)**

ORIGINAL

R. GAULD JOSEPH
Avocat & Attorney
1188, avenue Union, bureau 134
Montréal (Québec) H3B 0E5
Téléphone : 514-748-5682
gauld@gauldavocats.com
www.gauldavocats.com
AJ- 4892